

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour  
FEU A.B.

N<sup>o</sup>: 500-06-001165-212

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

---

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ POUR  
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE  
(ART. 574 ET 575 C.P.C.)

---

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE,  
DISTRICT DE MONTRÉAL, COMME JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE, LA  
DÉFENDERESSE LES FRÈRES DE LA CHARITÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :

**I. L'OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE**

1. Par la présente, la Défenderesse Les Frères de la Charité (ci-après désignée la « **Défenderesse** ») sollicite l'aide du Tribunal pour obtenir la permission de :
  - a) Produire une courte déclaration sous serment rectificative de certains faits énoncés à la demande intitulée *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée en date du 4 février 2022* (ci-après la « **Demande en autorisation modifiée** »), dont le projet est joint en **Pièce FC-1** à la présente;
  - b) Produire une preuve à l'égard d'un nombre restreint de documents énumérés ci-dessous et qui sont joints en **Pièces FC-2** à **FC-16** à la présente;

afin que la Défenderesse puisse présenter une contestation pleine et entière de la Demande en autorisation modifiée et fournir à cette honorable Cour tous les renseignements essentiels à l'appréciation des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »);

2. La Demande en autorisation modifiée a pour but de permettre au Tribunal de déterminer si tous les critères de l'article 575 C.p.c. pour l'autorisation d'une action collective sont rencontrés;
3. Cette détermination doit être faite suivant une analyse minutieuse des allégations de la Demande en autorisation modifiée et de toute autre preuve qui est pertinente ou appropriée quant à l'un ou l'autre des critères prescrits par cette disposition;
4. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation modifiée, le Tribunal peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée ou pertinente lui permettant de vérifier si les conditions requises sont effectivement rencontrées et pour avoir tout l'éclairage nécessaire pour éventuellement mieux circonscrire le Groupe proposé;
5. Compte tenu de ce qui précède et des conséquences sérieuses que l'institution d'une action collective peut causer à la Défenderesse, il est impératif que cette dernière et le Tribunal puissent apprécier pleinement la portée des allégations de la Demande en autorisation modifiée et que la Défenderesse bénéficie d'une audition équitable au stade de l'autorisation, notamment par l'octroi des ordonnances recherchées;
6. Puisqu'une action collective mobilise de manière significative les ressources judiciaires, il est impératif pour les personnes voulant se voir attribuer le statut de représentant de bien jauger leur capacité à mener à terme et de manière efficace un tel recours;
7. L'article 574 C.p.c. accorde au Tribunal la discrétion pour autoriser le dépôt de la preuve appropriée recherchée;

## II. LE RECOURS

8. Le ou vers le 7 octobre 2021, la Défenderesse a reçu signification de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Le ou vers le 4 février 2022, la Défenderesse, par l'entremise de ses procureurs, a reçu notification de la Demande en autorisation modifiée;
10. La Demande en autorisation modifiée présente le groupe visé par le présent recours comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

(ci-après le « **Groupe** »)

11. Ainsi, il est allégué que les individus formant le Groupe auraient été victimes d'agressions sexuelles par des membres religieux de la Défenderesse et/ou des laïcs sous la responsabilité de la Défenderesse (ci-après les « **Abus allégués** ») entre les années 1940 et le jugement à intervenir;
12. Le Demandeur soutient que :
  - a) « la Défenderesse est responsable des fautes commises par ses préposés », tel qu'il appert notamment du paragraphe 2.31 de la Demande en autorisation modifiée; et
  - b) « En ne prenant pas de mesure propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par ses préposés ou à les faire cesser, la Défenderesse a par conséquent engagé sa responsabilité directe envers les membres du groupe », tel qu'il appert notamment du paragraphe 2.43 de la Demande en autorisation modifiée;
13. Le Demandeur allègue aussi que « chaque membre du groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles » et que « bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et de séquelles de toutes sortes »;
14. Le Demandeur désire agir à titre de représentant du Groupe proposé au sens du paragraphe 4 de l'article 575 C.p.c. si l'action collective est autorisée;
15. Le Demandeur cherche à obtenir des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs pour chaque membre du Groupe proposé;

### **III. PREUVE APPROPRIÉE**

#### **A. DÉCLARATION SOUS SERMENT**

16. Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit pouvoir s'appuyer sur une assise factuelle suffisante pour exercer sa discrétion et évaluer les conditions d'autorisation prévues à l'article 575 C.p.c.;
17. Or, si tant est que le Tribunal fait droit à la présente procédure, il appert de la Demande en autorisation modifiée que certains faits allégués sont inexacts ou erronés et de nature à induire le Tribunal en erreur, notamment en ce qui concerne :
  - a) l'évaluation de l'apparence de droit de la Demande en autorisation modifiée à l'égard de la Défenderesse;
  - b) le cas échéant, l'analyse des questions communes et/ou de la composition du Groupe;

18. La présente demande de la Défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée vise à aider le Tribunal à se prononcer sur le critère des paragraphes (1) à (3) de l'article 575 C.p.c.;
19. La Défenderesse demande la permission de présenter une déclaration sous serment de Madame Mylène Laurendeau, archiviste pour la Défenderesse comme preuve appropriée au sens du troisième alinéa de l'article 574 C.p.c.;
20. La déclaration sous serment de Madame Mylène Laurendeau établit notamment l'historique des établissements de la Défenderesse identifiés à la Pièce R-7 ainsi que l'historique de certains Frères dans la congrégation de la Défenderesse;
21. La déclaration sous serment Madame Mylène Laurendeau confirme aussi l'existence de politiques et de mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part des membres de la Défenderesse;
22. Copie de la déclaration sous serment de Madame Mylène Laurendeau est jointe au soutien des présentes comme **Pièce FC-1**;
23. Ainsi, la **Pièce FC-1** apporte un éclairage important à la Cour quant aux reproches adressés dans la Demande en autorisation modifiée;
24. La déclaration sous serment est brève et strictement factuelle;
25. Conséquemment, il est dans l'intérêt de la justice que le Tribunal dispose de la déclaration sous serment de Madame Mylène Laurendeau, **Pièce FC-1**, afin de se prononcer de façon éclairée sur la question de savoir si la Demande en autorisation modifiée respecte les exigences de l'article 575 C.p.c.;

## **B. PREUVE DOCUMENTAIRE**

26. La Défenderesse demande à cette Cour l'autorisation de produire des documents précis comme preuve appropriée au sens du troisième alinéa de l'article 574 C.p.c., tel qu'explicité ci-après;
27. La preuve qu'entend faire la Défenderesse est appropriée puisqu'elle est destinée à fournir le portrait le plus complet possible permettant une vérification efficiente des critères de l'article 575 C.p.c.;
28. Les pièces que la Défenderesse entend déposer sont utiles, essentielles et satisfont le critère de proportionnalité, puisqu'elles sont intimement liées aux allégations de la Demande en autorisation modifiée et permettront à la Défenderesse de bénéficier d'une défense pleine et entière;
29. Les documents suivants visent à éclairer le Tribunal et à l'aider positivement dans son appréciation du syllogisme juridique avancé par le Demandeur à l'égard de la Défenderesse etcette preuve est utile et pertinente afin de déterminer si les faits allégués par le Demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées à

l'endroit de cette entité, le tout tel que prescrit au paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. :

### **Collège Saint-Bernard**

- a) Lettres patentes constituant en corporation le Collège Saint-Bernard, le 31 octobre 1967, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce FC-2**;
- b) Acte de vente immobilier en date du 21 décembre 1998 intervenu entre la Défenderesse, à titre de vendeur et la corporation du Collège Saint-Bernard, à titre d'acheteur, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FC-3**;

### **École Mont Saint-Antoine**

- c) Lettres patentes constituant en corporation l'École Mont Saint-Antoine Inc., le 13 février 1964, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce FC-4**;
- d) Acte de vente immobilier en date du 17 avril 1964 intervenu entre la Défenderesse, à titre de vendeur et la corporation de l'École Mont Saint-Antoine Inc., à titre d'acheteur, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FC-5**;
- e) Acte de vente immobilier en date du 17 avril 1964 intervenu entre la corporation de l'École Mont Saint-Antoine Inc., à titre de vendeur et sa Majesté du Chef de la Province de Québec, à titre d'acheteur, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FC-6**;
- f) Acte de vente immobilier en date du 31 mai 1972 intervenu entre sa Majesté du Chef de la Province de Québec, à titre de vendeur et la corporation de l'École Mont Saint-Antoine Inc., à titre d'acheteur, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FC-7**;
- g) Lettres patentes de fusion entre Les Centres Jeunesse de Montréal et l'École Mont Saint-Antoine Inc. en date du 31 mars 1997, communiquées au soutien des présentes, en liasse, comme **Pièce FC-8**;

### **Juvénat (Sorel)**

- h) Acte de vente immobilier en date du 8 février 1965 intervenu entre la Défenderesse, à titre de vendeur et les Commissaires d'écoles pour la Commission scolaire régionale de Carignan, à titre d'acheteur, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FC-9**;

### **Collège Saint-Frédéric (Drummondville)**

- i) Acte de vente immobilier en date du 2 juin 1928 intervenu entre L'œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Frédéric de Drummondville, à titre de vendeur et les Commissaires d'écoles de la ville de Drummondville, à titre d'acheteur, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FC-10**;

### **Saint-Georges de Beauce**

- j) Acte de vente immobilier en date du 9 octobre 1943 intervenu entre Philipp Carrington, à titre de vendeur et Kenneth Pozer, à titre d'acheteur; Actes de vente immobilier en date du 28 septembre 1944 et du 28 septembre 1946 intervenus entre Kenneth Pozer, à titre de vendeur et la Municipalité Scolaire St-Georges de Beauce, à titre d'acheteur, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce FC-11**;

Les **Pièces FC-2 à FC-11** détaillent l'historique de certains établissements alors que les paragraphes 2.25 à 2.30 de la Demande en autorisation modifiée omettent de fournir un portrait complet des différents établissements, lesquels ont varié entre 1940 et aujourd'hui et ces pièces précitées démontrent que certains établissements visés par la Pièce R-7 sont des entités distinctes;

### **Politiques**

- k) Extrait du document intitulé « Pratiques et Coutumes – Règles Particulières » (1929) de la Défenderesse, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FC-12**;
- l) Extrait du document intitulé « Pratiques et Coutumes » (1949) de la Défenderesse, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FC-13**;
- m) Extrait du document intitulé « Pratiques et Coutumes – Règles Particulières » (1957) de la Défenderesse, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce FC-14**;

### **Certificat de décès**

- n) Certificat de décès du Frère visé par les paragraphes 2.2 à 2.17 de la Demande en autorisation modifiée établissant son identité et l'année de son décès, communiqué au soutien des présentes **sous scellé** comme **Pièce FC-15**;

- 30. De plus, pour définir la teneur des obligations de la Défenderesse, le Demandeur se réfère uniquement aux Canons du Code de droit Canonique de 1983 (« **Code de 1983** »);

31. La Demande d'autorisation modifiée vise la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir, et les abus allégués par le Demandeur seraient intervenus en 1950, tel qu'il appert des paragraphes 2.2 à 2.13 de la Demande en autorisation modifiée, alors que le Tableau anonymisé des victimes, dénoncé comme pièce R-7 au soutien de la Demande en autorisation modifiée, allègue que les abus seraient survenus au plus tard en 1980;
32. Or, le Code de droit Canonique de 1917 (« **Code de 1917** ») a été promulgué en la solennité de la Pentecôte de l'an 1917 et est entré en vigueur le 19 mai 1918;
33. Ce n'est que le 25 janvier 1983 que le Pape Jean-Paul II a promulgué le Code de 1983, lequel a par ailleurs acquis valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 mars 1983;
34. Ainsi, dans le but de préciser les allégations contenues à la Demande d'autorisation modifiée et de permettre à la Défenderesse de présenter ses arguments en lien avec les critères de l'article 575 C.p.c., la Défenderesse demande au Tribunal de permettre le dépôt en preuve d'extraits du Code de 1983 (Canons 9, 695, 1395 et 1717) et du document intitulé « *Sacre Disciplinae Leges* », lesquels sont communiqués en liasse au soutien des présentes comme **Pièce FC-16**;
35. Par la production de cette preuve appropriée, la Défenderesse souhaite démontrer que la Demande en autorisation modifiée contient plusieurs allégations inexactes ou erronées qui doivent être complétées ou rectifiées afin que cette Cour bénéficie d'un tableau factuel adéquat, plus particulièrement pour les fins de son analyse du Groupe proposé, mais aussi du syllogisme juridique de l'alinéa 2 de l'article 575 C.p.c. et des autres critères d'autorisation;
36. Pour être en mesure d'apprécier s'il y a une apparence de droit suffisante, le Tribunal ne doit pas se priver d'une preuve offerte qui a précisément pour but de l'éclairer sur un des éléments essentiels lui permettant d'apprécier les critères énoncés à l'article 575 C.p.c.;
37. Bien que l'étape de l'autorisation n'en soit pas une de preuve au fond, l'équité et les principes de justice fondamentale requièrent que le Tribunal tienne compte des allégations ou éléments de preuve de part et d'autre avant d'apprécier si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
38. La preuve que la Défenderesse désire produire est limitée et circonscrite et respecte les principes de raisonabilité et de proportionnalité énoncés à l'article 18 C.p.c.;
39. Cette preuve pourra au surplus être utile au Tribunal s'il devait autoriser l'action collective envisagée pour circonscire le Groupe, tant au niveau de sa composition que de sa définition;

40. Il est dans l'intérêt supérieur de la justice que cette honorable Cour ait le portrait le plus complet de la situation et puisse vérifier, à l'aide d'une preuve documentaire appropriée soumise par la Défenderesse, si la Demande en autorisation modifiée présente une apparence de droit et si le Demandeur peut adéquatement représenter les membres du Groupe proposé;

#### **IV. CONCLUSIONS**

41. En l'espèce, la preuve visée par les présentes est appropriée et pertinente suivant les circonstances et les faits du présent dossier et eu égard au contenu et aux allégations de la Demande en autorisation modifiée;
42. Il est approprié et dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de permettre que la preuve ci-haut décrite puisse être présentée lors de l'audition de la Demande en autorisation modifiée;
43. La preuve appropriée est susceptible d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande en autorisation modifiée et à l'efficience de l'exercice auquel se livrera le Tribunal au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.;
44. La présente demande ne porte pas atteinte aux droits du Demandeur ni des membres du Groupe visés par le recours;
45. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour permission de présenter une preuve appropriée de la Défenderesse Les Frères de la Charité;

#### **A. DÉCLARATION SOUS SERMENT**

**PERMETTRE** à la Défenderesse Les Frères de la Charité de présenter la déclaration sous serment de Madame Mylène Laurendeau, **Pièce FC-1**, aux fins de l'audition de la Demande en autorisation modifiée;

#### **B. PREUVE DOCUMENTAIRE**

**PERMETTRE** à la Défenderesse Les Frères de la Charité de produire les éléments de preuve appropriée suivants :

**Pièce FC-1 :** Déclaration sous serment de Madame Mylène Laurendeau;

**Pièce FC-2 :** Lettres patentes constituant en corporation le Collège Saint-Bernard, le 31 octobre 1967;

- Pièce FC-3 :** Acte de vente immobilier en date du 21 décembre 1998 intervenu entre la Défenderesse et la corporation du Collège Saint-Bernard;
- Pièce FC-4 :** Lettres patentes constituant en corporation l'École Mont Saint-Antoine Inc., le 13 février 1964;
- Pièce FC-5 :** Acte de vente immobilier en date du 17 avril 1964 intervenu entre la Défenderesse et la corporation de l'École Mont Saint-Antoine Inc.;
- Pièce FC-6 :** Acte de vente immobilier en date du 17 avril 1964 intervenu entre la corporation de l'École Mont Saint-Antoine Inc. et sa Majesté du Chef de la Province de Québec;
- Pièce FC-7 :** Acte de vente immobilier en date du 31 mai 1972 intervenu entre sa Majesté du Chef de la Province de Québec, à titre de vendeur et la corporation de l'École Mont Saint-Antoine Inc., à titre d'acheteur;
- Pièce FC-8 :** Lettres patentes de fusion entre Les Centres Jeunesse de Montréal et l'École Mont Saint-Antoine Inc. en date du 31 mars 1997;
- Pièce FC-9 :** Acte de vente immobilier en date du 8 février 1965 intervenu entre la Défenderesse et les Commissaires d'écoles pour la Commission scolaire régionale de Carignan;
- Pièce FC-10 :** Acte de vente immobilier en date du 2 juin 1928 intervenu entre L'œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Frédéric de Drummondville et les Commissaires d'écoles de la ville de Drummondville;
- Pièce FC-11 :** Acte de vente immobilier en date du 9 octobre 1943 intervenu entre Philipp Carrington et Kenneth Pozer, à titre d'acheteur; Actes de vente immobilier en date du 28 septembre 1944 et du 28 septembre 1946 intervenus entre Kenneth Pozer, à titre de vendeur et la Municipalité Scolaire St-Georges de Beauce;
- Pièce FC-12 :** Extrait du document intitulé « Pratiques et Coutumes – Règles Particulières » (1929) de la Défenderesse;
- Pièce FC-13 :** Extrait du document intitulé « Pratiques et Coutumes » (1949) de la Défenderesse;
- Pièce FC-14 :** Extrait du document intitulé « Pratiques et Coutumes – Règles Particulières » (1957);

- Pièce FC-15 :** Certificat de décès d'un Frère visé;
- Pièce FC-16 :** Extraits du Code de 1983 et *Sacre Disciplinae Leges*, en liasse;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 8 avril 2022

**LDB avocats**

---

**LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de la Défenderesse

**LES FRÈRES DE LA CHARITÉ**

204 rue du Saint-Sacrement, suite 500

Montréal (Québec), H2Y 1W8

Télécopieur : 514 360-0790

**Me Luc Lachance**

Téléphone : 514 848-9676 p.250

Courriel : [llachance@ldbavocats.ca](mailto:llachance@ldbavocats.ca)

**Me Julien Denis**

Téléphone 514 848-9676 p.222

Courriel : [jdenis@ldbavocats.ca](mailto:jdenis@ldbavocats.ca)

No : 500-06-001162-212

---

COUR SU PÉRIEURE (Actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour  
FEU A.B.**

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DE LA CHARITÉ**

Défenderesse

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LES  
FRÈRES DE LA CHARITÉ POUR PERMISSION  
DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE  
ET PIÈCE FC-1 À FC-16**

---

ORIGINAL

---

<b>NATURE :</b> Action collective	<b>MONTANT :</b>
--------------------------------------	------------------

**M<sup>e</sup> LUC LACHANCE**

N/D : 3082-3

**BS-2083**

**LDB**  
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement  
Bureau 500  
Montréal (Québec) H2Y 1W8  
Téléphone : 514-848-9676  
Télécopieur : 514-360-0790  
[lachance@ldbavocats.ca](mailto:lachance@ldbavocats.ca)  
[notification@ldbavocats.ca](mailto:notification@ldbavocats.ca)